



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **26 JUIN 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOGICOR 1

134 boulevard Haussman
75008 Paris

Références : E/26- **1241**
Code AIOT : 0006512641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement LOGICOR 1 implanté ZAE de la Barogne 5 rue de la Fontaine des Bries 77230 Moussy-le-Neuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGICOR 1
- ZAE de la Barogne 5 rue de la Fontaine des Bries 77230 Moussy-le-Neuf
- Code AIOT : 0006512641
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Logicor 1 est un entrepôt logistique qui dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploité n°2022-40/DCSE/BPE/lc du 14 septembre 2022. Il est classé à autorisation au titre de la rubrique 1510, à enregistrement au titre de la rubrique 4331 et à déclaration au titre des rubriques 2910 et 2925.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 14/09/2022, article 1.9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/09/2022, article 6.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Réserve incendie publique	Arrêté Préfectoral du 14/09/2022, article 6.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 14/09/2022, article 3.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Accessibilité des issues de secours	Arrêté Préfectoral du 14/09/2022,	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 6.1.3		
8	Accès pour le personnel	Arrêté Préfectoral du 14/09/2017, article 6.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Défense extérieure contre l'incendie (DECI)	Arrêté Préfectoral du 14/09/2022, article 6.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 14/09/2022, article 6.1.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Dispositifs de rétention des déversements et pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 14/09/2022, article 6.1.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Préfectoral du 14/09/2022, article 2.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
14	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/09/2022, article 6.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
15	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu mais il appartient à l'exploitant de transmettre quelques justificatifs complémentaires et d'apporter des éléments sur des situations en suspens (réserve incendie de 1000 m3, convention de raccordement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2022, article 1.9
Thème(s) : Autre, Installation d'une mezzanine
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 24/01/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale - date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023

Prescription contrôlée :

Toute modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Lors de la visite de janvier 2023, il a été constaté :

« - dans le bâtiment A, la présence d'un groupe froid, qui selon le locataire aurait été installé en juillet 2020. L'unité extérieure de cet équipement est implanté sur la voie engins faisant le tour du bâtiment A. Sa localisation est susceptible de gêner la circulation des engins de secours;
- dans la cellule B2, la présence d'une mezzanine destinée à de la préparation de commande avec convoyeur. Une ouverture munie d'une trappe est présente dans le mur séparatif entre la cellule B2 et la cellule B3.

Ces modifications ont été réalisées sans que le Préfet n'en ait préalablement eu connaissance. »

Par courrier du 15 mai 2023, l'exploitant a transmis un porter à connaissance sur ces sujets.

Suite à la consultation du SDIS, il a été demandé à l'exploitant d'apporter des éléments complémentaires par courrier du 15 janvier 2024, sans retour à ce jour.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les éléments relatifs au groupe froid présent à l'extérieur du bâtiment A n'avaient plus lieu d'être. Le locataire de cette cellule a quitté l'installation au 30 mars 2026 et les équipements ont été démontés.

Par ailleurs, un second porter à connaissance daté de juin 2024 a été déposé par la société concernant le stockage de batteries dans le bâtiment C est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les éléments de réponse attendus suite à l'avis du SDIS sur le Porter à connaissance déposé le 15 mai 2023 et sur lequel des compléments ont été demandés le 15 janvier 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Issue de secours fermées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/06/2023

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Par courrier du 20 juin 2023, l'exploitant a transmis les derniers exercices d'évacuation des 11 janvier 2023 (bâtiment A) et le 20 juin 2023 (bâtiment B). Ces comptes-rendus indiquent que les issues de secours étaient en partie verrouillées et inutilisables lors de l'exercice du 11 janvier 2023.

Les courriers datés du 5 juin 2023, adressés à ses locataires pour rappeler que "l'ensemble des issues de secours et cheminements d'évacuation doivent rester libre en permanence" et que "les issues de secours ne doivent jamais être verrouillées en présence du personnel travaillant".

La société Bureau Veritas Solutions a été mandatée par l'exploitant pour délivrer un avis technique de sécurité incendie relatif au sens d'ouverture et de manœuvre des portes d'évacuation des 2 entrepôts (A et B). Le rapport, daté du 28 mars 2023, indique toujours un porte fermée en présence de personnel.

Par courriel du 8 juin 2026, l'exploitant a transmis les comptes-rendus d'exercices d'évacuation datés des 10 février et 23 septembre 2025:

- bâtiment A, le rapport de septembre mentionne une évacuation du personnel non-satisfaisante mais l'exploitant a précisé que l'exercice avait été effectué par l'ancien locataire. Une sensibilisation du nouveau locataire est prévue ;
- bâtiment B, le rapport de septembre mentionne une évacuation du personnel non-satisfaisante lié à la "*Présence d'encombrants au niveau des sorties de secours coté 4PX et Innelec*";
- bâtiment C, le rapport de septembre mentionne une évacuation du personnel non-satisfaisante lié à un "*Problème de vérification des lieux coté Bureau 1er étage DSV*".

Par ailleurs, des rappels sur la disponibilité des issues de secours sont faits lors des audits du prestataire de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant les constats effectués lors des derniers exercices d'évacuation, l'exploitant transmettra le rapport relatif au prochain exercice pour démontrer de la bonne prise en compte des remarques et pour démontrer que l'évacuation du personnel s'effectue correctement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'ils existent, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet e

Constats :

Ce point n'avait pas fait l'objet d'une réponse dans le courrier de l'exploitant du 20 juin 2023.

Cependant, l'exploitant a transmis une version à jour de son PDI par courriel du 2 mai 2024. L'exploitant a notamment précisé :

"Concernant les compétences du personnel, chaque locataire complète le plan de défense incendie (PDI) avec les preuves de formation de leurs employés.

Les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ont été rajoutés au chapitre 6.2 du PDI (voir à la page 20 de la pièce jointe n°11).

Un plan d'accès des secours est disponible au chapitre 4.3 du PDI (voir à la page 15 de la pièce jointe n°11), l'emplacement des aires de mise en station des échelles est disponible sur le plan disponible au chapitre 6.2. du PDI (voir à la page 20 de la pièce jointe n°11).

Les modalités de rétention sont précisées au chapitre 6.4 du PDI. Ce chapitre précise l'emplacement des vannes de barrage, les procédures de fermeture des vannes ainsi que les capacités de rétention des eaux d'extinction incendie (voir aux pages 23 à 27 de la pièce jointe n°11).

Le plan des réseaux a été annexé au PDI :

Annexe 1 - Plan de recollement des réseaux AEP, incendie et sprinkler,

Annexe 2 - Plan de recollement assainissement.

(voir les annexes 3.1 et 3.2 de la pièce jointe n°11).

La convention de pompage a été intégrée en annexe 4 du PDI (voir à la page 44 de la pièce jointe n°11).

Les mesures compensatoires en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie

sont précisées au chapitre 6.9. du PDI (voir aux pages 35 et 36 de pièce jointe n°11)."

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'une mise à jour du PDI est en cours notamment pour tenir compte du changement de locataire du bâtiment A. Ce document sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2022, article 6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/08/2023

Prescription contrôlée :

Les installations doivent être conçues conformément aux normes en vigueur ou à des référentiels reconnus, entretenues, vérifiées et contrôlées régulièrement ; l'exploitant doit assurer la maintenance des appareils de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs, RIA...) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques doivent être inscrites sur un registre. Les vérifications périodiques sont notamment :

- pour les extincteurs, les RIA, [...] : vérification externe annuelle, [...]
- pour les exutoires de fumées : vérification externe annuelle,
- pour le système de sprinklage : [...]

Constats :

Par courriel du 2 mai 2024, l'exploitant a transmis les rapports relatif au sprinkler, désenfumage, RIA et extincteur de l'année 2023.

Concernant les bennes déchets, des courriers ont été transmis aux locataires pour leur rappeler les obligations réglementaires et notamment l'obligation que les bennes déchets non munies d'une système d'extinction automatique soient situées à plus de 10 m de l'entrepôt. De plus, ce point est rappelé dans le livret d'information qui est transmis à chaque nouveau locataire.

La mezzanine installée dans le bâtiment B a été sprinklée et d'après plan de zoning de l'installation d'extinction automatique d'incendie, la mezzanine se trouve sur le poste 3. Les essais de mise en service ont été réalisés le 17 novembre 2022, l'attestation émise le 22 novembre 2022 atteste que les installations de protection incendie par sprinklers et RIA protégeant les cellules INNELEC sont conformes.

Par courriel du 8 juin 2026, l'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification des systèmes de désenfumage, des extincteurs, des RIA, du sprinklage et du SSI.

Bâtiment A : Le rapport relatif au désenfumage du 12 novembre 2025, ne mentionne aucune remarque. Le rapport relatif au RIA du 26 janvier 2026 mentionne quelques remarques et celui sur les extincteurs du 18 août 2025 ne porte que sur 4 équipements. Le dernier compte-rendu Q1 de vérification du système sprinkleur daté du 4 décembre 2025 ne contient pas de "*Point de non-conformité avec risque de mise en échec*" et l'exploitant a transmis le bon de commande de l'intervention dédiée à la levée des réserves daté du 11 mai 2026. Le compte-rendu de maintenance du système SSI daté du 2 avril 2026 indique des commentaires pour lesquels l'exploitant a transmis les justificatifs des actions engagées.

Bâtiment B : Le rapport relatif au désenfumage du 12 novembre 2025 prévoit des actions correctives à réaliser pour lesquelles, l'exploitant a fourni les justificatifs adaptés. Le rapport de vérification des extincteurs du 6 novembre 2025 ne porte que sur 4 équipements. Le rapport de vérification des RIA datée du 8 janvier 2025 présente plusieurs observations qui ont été levées par l'exploitant et dont les justificatifs ont été transmis. Le dernier compte-rendu Q1 de vérification du système sprinkleur daté du 4 décembre 2025 ne contient pas de "*Point de non-conformité avec risque de mise en échec*" et l'exploitant a transmis le bon de commande de l'intervention dédiée à la levée des réserves daté du 11 mai 2026. Le compte-rendu de maintenance du système SSI daté du 6 avril 2026 indique que le système n'était pas fonctionnel au départ du mainteneur. Pourtant aucun document de remise en état n'est présenté dans les documents transmis.

Bâtiment C : les rapports des 23 mai 2025 relatifs au désenfumage ne mentionnent pas d'observation. Les extincteurs du site ont été commandés le 6 juin 2025 et les justificatifs ont été transmis. Les équipements ont bien été observés sur le site. Le dernier rapport de vérification des RIA daté du 8 août 2025 est conforme. Le dernier compte-rendu Q1 de vérification du système sprinkleur daté du 9 février 2026 indique quelques remarques. Le contrôle du système SSI du 2 décembre 2025 indique un état final du système "incorrect". En complément l'exploitant a présenté un devis du 2 décembre 2025, non signé, pour la levée des réserves.

L'exploitant n'a pas fait la pleine démonstration du caractère conforme de ses matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre des rapports complets sur la vérification des extincteurs pour les bâtiments A et B et les éléments de lever des réserves liés au fonctionnement du SSI pour les bâtiments B et C.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II
Thème(s) : Autre, Indisponibilité du sprinklage du bâtiment A
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023
Prescription contrôlée : [...] Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : Dans son courriel du 2 mai 2024, l'exploitant a précisé les dispositions prévues et a indiqué que ces mesures sont précisées au chapitre 6.9. du plan de défense incendie. Par ailleurs, une procédure spécifique a été transmise aux locataires et transmise à l'inspection des installations classées. Il est à noter qu'un incident similaire a eu lieu 10 février 2026, l'inspection des installations classées en ayant été informé par le SDIS. Les équipements ont été remis en service le 17 février après réalisation des travaux nécessaires. Une vigilance doit être observée à transmettre les informations sur ce type d'incident à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité des issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2022, article 6.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 08/06/2023
Prescription contrôlée : Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, ... soient largement dégagés.
Constats : Par courriel du 2 mai 2024 et par courrier du 20 juin 2023, l'exploitant a transmis le courrier de rappel envoyé aux différents locataires qui stipule bien que les issues de secours doivent rester

accessibles.

Lors de la visite, l'ensemble des issues étaient dégagées et plusieurs portes de secours ont fait l'objet d'une ouverture test.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réserve incendie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2022, article 6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie de 1000 m³

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023

Prescription contrôlée :

[...]

- une réserve d'eau (bassin) constituée au minimum de 1 000 m³ d'eau située au Sud-Ouest du site, sur la voie publique, équipée de 3 raccords pour les engins.

[...]

L'exploitant doit, avant 3 mois :

- faire répertorier la réserve incendie publique de 1 000 m³ située à proximité de l'entrée des bâtiments A et B. ; les justificatifs devront être transmis à l'Inspection des Installations Classées et au SDIS de MELUN,

- mettre en place une convention de pompage avec des Sociétés spécialisées.

[...]

Constats :

Lors de la visite de janvier 2023, l'exploitant avait précisé qu'une rétrocession était engagée pour la parcelle cadastrale privée (ZL 75) sur laquelle est implantée la réserve de 1000 m³. Il avait également indiqué que cette réserve était reclassée depuis de nombreuses années comme le montrent ses échanges avec la Mairie transmis par courriel du 2 mai 2024.

Le courriel de la Mairie de Moussy-le-Neuf, daté du 20 avril 2021 précise que "A ce jour, Monsieur le Maire n'envisage donc pas de réactiver officiellement ce bassin de 1000m³.

Nous ne pouvons que vous conseiller de recontacter le SDIS pour trouver une alternative à cette problématique."

L'exploitant estime que la réserve a été remplacée par l'étang de la Fontaine des Bries où un accès pompier spécifique a été réalisé.

Cependant, cette réserve est toujours identifiée dans l'arrêté préfectoral n°2022-40/DCSE/BPE/IC du 14 septembre 2022 ce qui n'est pas le cas de l'étang de la Fontaine des Bries.

Par ailleurs, lors de la visite de janvier 2023, le SDIS 77 a indiqué que la réserve de l'étang de la Fontaine des Bries est inexploitable en l'état. Le point d'aspiration n°901 étant situé à environ

900 m du poste de garde de l'établissement. Suite à la visite, il avait été indiqué qu'il conviendrait de faire en sorte que la réserve de 1000 m³ soit rendue disponible, car elle est plus proche du site de l'établissement de la société LOGICOR 1 (200 mètres du bâtiment A et 500 mètres du bâtiment B) et entre également dans la défense extérieure contre l'incendie d'autres établissements de la zone d'activité de la Barogne. Lors de la visite du 28 mai 2026, l'exploitant n'a pas apporté d'élément nouveau à ce sujet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rendre disponible la réserve incendie de 1 000 m³ incluse dans la défense incendie de l'établissement ou proposer une mesure compensatoire adaptée permettant d'assurer les besoins en eaux de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Accès pour le personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2017, article 6.3.2
Thème(s) : Autre, Mise en place d'un accès contrôlé pour le personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023
Prescription contrôlée : Afin de favoriser l'accès piétons et cycles du personnel, l'exploitant doit, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, se positionner quant à la mise en place d'un accès contrôlé pour le personnel au niveau de l'accès pompier, évoqué lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
Constats : Par courrier du 20 juin 2023 et par courriel du 2 mai 2024, l'exploitant a indiqué que "Le deuxième accès piétons et cycles du personnel a été abandonné pour des raisons de sécurité. Les futurs locataires du bâtiment C ne souhaitent pas avoir plusieurs accès au site. Toutes les personnes qui pénètrent sur le site devront passer par le poste de garde. Le deuxième accès sera uniquement dédié aux secours."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2022, article 6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/08/2023

Prescription contrôlée :

Le réseau incendie est protégé contre le gel. Ce réseau maillé comprend au moins :

- 3 poteaux incendie publics (l'exploitation s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente),
- 8 poteaux incendie disposés autour des bâtiments A et B (3 autour du bâtiment A, 3 autour du bâtiment B, 2 entre les bâtiments A et B). Ceux-ci sont alimentés par le réseau public assurant un débit de 180 m³/h pendant 2h,
- 7 poteaux incendie répartis autour du bâtiment C (dont 5 poteaux de DN 2x100 et 2 poteaux de DN 100 dont l'implantation est diamétralement opposée, munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours). Ceux-ci sont alimentés au moyen de deux surpresseurs (dont un de secours) par une réserve aérienne de 840 m³ au Sud-ouest du bâtiment C munie d'un manomètre. L'implantation des hydrants est réalisée de sorte que tout point du bâtiment soit à moins de 100 m d'un hydrant et que les hydrants soient espacés de moins de 150 m. Ces poteaux permettent de délivrer 420 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar sans dépasser 8 bars,
- une réserve d'eau complémentaire de 360 m³ au Nord entre les bâtiments B et C, munie de 3 aires d'aspiration de 32 m², en dehors des flux de 5 kW/m², utilisable pour les trois bâtiments.

Chaque hydrant est en mesure de délivrer un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. L'accessibilité des poteaux incendie privés est assurée de telle sorte qu'un binôme de sapeurs-pompiers puisse tirer un dévidoir de chacun des poteaux jusqu'à l'entrée des différentes cellules. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Le site dispose d'une motopompe incendie fonctionnant au diesel, associée à une motopompe identique de secours, capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 180 m³/h pour les bâtiments A et B et 420 m³/h pour le bâtiment C avec une pression en sortie de 1 bar minimum sans dépasser 8 bars.

Constats :

Suite à la dernière visite de l'installation, il a été demandé de fournir les tests de débits en simultané des poteaux incendie du site, l'attestation de conformité de la réserve incendie privée de 360 m³ et la justification de l'entretien de l'accès et des abords de la réserve (végétation rendant difficile une éventuelle mise en œuvre des dispositifs d'aspiration des sapeurs-pompiers).

Par courriel du 2 mai 2024, l'exploitant a transmis :

- les rapports datés du 30 juin 2023 des débits en simultané des poteaux incendie pour le bâtiment A et pour le bâtiment B ;
- la justification que les actions nécessaires pour dégager l'allée reliant le PI n°35 à la façade Sud du bâtiment A ont été réalisées ;
- la démonstration que les abords de la réserve incendie ont été dégagés de toute végétation ;

- les éléments justifiant que les espaces verts ont été nettoyés le 30 mars 2023 ;
De plus, l'exploitant indique que des travaux complémentaires sont planifiés pour rendre efficient le bassin de réserve incendie. Il a notamment envoyé les bons de commande suivants :

- Bon de commande pour le pompage et nettoyage du bassin,
- Bon de commande pour l'installation de 3 cannes d'aspiration,
- Bon de commande pour le remplacement du flotteur.

Ces équipements ont été mis en place depuis cette communication et ont bien été observés sur site.

Lors de la visite du 28 mai 2026, l'exploitant a présenté l'attestation de conformité de la réserve incendie privée de 360 m³ datée du 27 juin 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2022, article 6.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de mise en station

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023

Prescription contrôlée :

Le site dispose de voies d'accès engins et d'aires de mise en station des échelles aériennes accessibles en tout temps par une voie de 3 m de large minimum au droit de chaque mur coupe-feu et sur chaque façade. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 m, la longueur au minimum de 10 m, la pente au maximum de 10 %,
- elle comporte une matérialisation au sol,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire,
- la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et de 8 m maximum,
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours,
- l'aire résiste à la force portante calculée :
 - autour du bâtiment C : pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm²,
 - autour des bâtiments A et B : pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Pour les cours camions au droit des bâtiments A et B où s'effectue la rétention des eaux d'extinction d'incendie, ces aires de mise en station des échelles aériennes doivent être accessibles depuis une rampe d'accès non impactée par les eaux d'extinction.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens de tout le site.

Dans le cas où la mise en place des engins de secours au niveau des aires de mise en station des échelles aériennes impacte la voie pompier, il est prévu des surlargeurs afin que les engins de secours puissent circuler librement sur le périmètre du bâtiment malgré la mise en station des moyens sur les voies échelles (véhicules, tuyaux, ...).

Les aires de stationnement des engins de secours (8 m x 4 m) doivent être matérialisées.

Constats :

Suite à la dernière visite de l'installation, il été demandé à l'exploitant de confirmer les caractéristiques des voies engins et des aires de mise en station des échelles (résistance, dimensions, ...).

Par courriel du 2 mai 2024, l'exploitant a fourni les justificatifs permettant de justifier de

- la présence des aires de mise en station des moyens aériens;
- les caractéristiques des voies engins et des aires de mise en station des échelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositifs de rétention des déversements et pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2022, article 6.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'une rétention d'un volume a minima de :

- 2 200 m³ pour le bâtiment A : a minima 618 m³ au droit des cellules sur rétention de 5 cm, et 119 m³ au niveau des quais pour une hauteur d'eau maximale de 20 cm (une vanne de barrage à fermeture automatique et manuelle est disposée en sortie du réseau d'eaux pluviales), les autres eaux s'écoulent vers le réseau des eaux pluviales et les quais du bâtiment B par gravité,
- 2 389 m³ pour le bâtiment B : a minima 1 553 m³ au droit des cellules sur rétention de 5 cm, et 352 m³ au niveau des quais pour une hauteur d'eau maximale de 20 cm (une vanne de barrage à fermeture automatique et manuelle est disposée en sortie du réseau d'eaux pluviales),
- 2 631 m³ pour le bâtiment C : a minima 385 m³ au droit des quais pour une hauteur maximale de 20 cm (une vanne de barrage à fermeture automatique et manuelle est disposée en sortie du réseau d'eaux pluviales et en amont du bassin d'orage, et une autre vanne similaire entre le bassin étanche de 2 246 m³ et le bassin d'orage), et 2 246 m³ dans un bassin enterré étanche de 2 246 m³ sous le parking au Sud du site.

Le cas échéant, un dispositif de rétention supplémentaire (avec qu'une pompe adaptée) doit être mis en place pour confiner les eaux polluées.

En cas d'incendie du bâtiment A ou B, les vannes de barrage doivent être fermées pour les réseaux des eaux pluviales de ces 2 bâtiments.

Constats : Lors de la dernière visite de l'installation, l'exploitant n'était pas en mesure de préciser le mode d'écoulement et de rétention des eaux d'extinction, notamment au regard de la topographie du site. Celui-ci a été précisé dans le plan de défense incendie mis à jour et transmis par l'exploitant par courriel du 2 mai 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2022, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 26/08/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère (5 points de rejets). Le premier contrôle est effectué 4 mois au plus tard après la mise en service de l'installation, pour les rejets n°s 4 et 5. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Par courriel du 8 juin 2026, l'exploitant a transmis le rapport de surveillance des émissions atmosphériques du bâtiment C, effectuée le 6 décembre 2024. Ce rapport ne présente pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2022, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de raccordement et convention de déversement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 26/07/2024
Prescription contrôlée : [...] L'autorisation de raccordement de la collectivité en charge de la collecte des eaux pluviales est à transmettre à la DDT avant le démarrage des travaux du bâtiment C.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que l'exploitant de réseau l'avait informé ne pas pas faire de convention de raccordement. Suite à la visite, il avait transmis une attestation, produite par La société BEG INGENIERIE, Maître d'oeuvre du bâtiment, qui confirme l'absence de demande de convention de rejet de la part de la Direction de l'Eau de l'Assainissement de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France. Ce malgré les demandes en date du 14 et du 20 juin 2023. L'exploitant a alors été informé que l'attestation réalisé par la société B.E.G était insuffisante pour justifier la position du gestionnaire du réseau et qu'il convenait de se rapprocher de la Direction de l'Eau de l'Assainissement de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour disposer d'un écrit de leur part indiquant qu'elle ne souhaite pas établir de convention de raccordement et qu'elle accepte le raccordement de l'installation au réseau de gestion des eaux pluviales. Ce point a été rappelé par courriel du 6 juin 2024 et lors de la visite d'inspection du 28 mai 2026. Suite à la visite, par courriel du 8 juin 2026, l'exploitant a de nouveau transmis l'attestation rédigée par la société B.E.G.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un justificatif de la Direction de l'Eau de l'Assainissement de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France justifiant qu'elle ne souhaite pas établir de convention de raccordement et qu'elle accepte le raccordement de l'installation au réseau de gestion des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2022, article 6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens complémentaires
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2024
Prescription contrôlée : Les moyens sont complétés par les moyens suivants ; des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, et sur les aires extérieures doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, des robinets d'incendie armés en nombre et adaptés aux produits stockés et notamment aux liquides inflammables (eau dopée ou mousse) au niveau de la cellule concernée, et à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées, et utilisables en période de gel, des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, et des réserves d'émulseur de 1 000 L, notamment à proximité de la cellule C1A.
Constats : Lors de la dernière visite du bâtiment C, il avait été observé que plusieurs extincteurs et RIA étaient obstrués par des palettes. Lors de cette nouvelle visite les équipements étaient bien disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant fonctionne avec l'application Docostock afin de disposer d'un suivi à jour des stocks de l'installation et d'un référencement ICPE adapté. L'outil est également disponible pour les sapeurs-pompiers par simple scan des QR codes disposés sur le site et dans le PDI. L'état des stocks présenté lors de la visite était conforme aux attentes.

Type de suites proposées : Sans suite